

L'avenir des études khmères

Monsieur Georges Cœdès

Citer ce document / Cite this document :

Cœdès Georges. L'avenir des études khmères. In: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 104^e année, 1960. pp. 367-374;

doi : <https://doi.org/10.3406/crai.1960.11225>

https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1960_num_104_1_11225

Fichier pdf généré le 20/05/2018

L'AVENIR DES ÉTUDES KHMÈRES

PAR

M. GEORGE CÆDÈS

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Il y a tout juste cent ans que le naturaliste français Henri Mouhot visita les ruines d'Angkor. Cet événement est à l'origine des études khmères, car bien que Mouhot ne fût pas le premier Européen à voir Angkor au XIX^e siècle, c'est le récit de son voyage qui attira pour la première fois l'attention sur ses monuments, et éveilla la curiosité du monde savant concernant leur âge, leur origine et leur histoire. Cette curiosité est désormais satisfaite, après quatre-vingts ans de travaux philologiques et archéologiques menés par un nombre infime de spécialistes, dont la plupart ont appartenu à cette Académie.

Le branle a été donné en 1879 par le savant néerlandais Hendrik Kern qui fut le premier à déchiffrer une inscription sanskrite du Cambodge. Après lui, les travaux des sanskritistes français Abel Bergaigne et Auguste Barth entre 1882 et 1885, continués par ceux de Louis Finot à partir de 1903, et complétés par les études sinologiques de Paul Pelliot sur le Fou-nan ont délimité l'époque à laquelle s'est épanouie la civilisation khmère ; ils ont fait connaître les noms des principaux souverains de l'ancien Cambodge, leur religion, la date et la destination de quelques-uns des monuments. Parallèlement, Étienne Aymonier, qui s'était attaqué dès 1883 à l'interprétation des inscriptions en vieux-khmèr, analysait sommairement celles qui étaient connues à l'époque, dans son ouvrage sur le Cambodge paru entre 1900 et 1903. J'ai, pour ma part, publié de 1937 à 1954 la quasi-totalité des inscriptions sanskrites ou khmères encore inédites ; celles qui ne sont pas encore publiées le seront incessamment.

De leur côté, les historiens de l'art formés à l'École du Louvre par M. Philippe Stern sont parvenus à établir le cadre chronologique et l'évolution stylistique des monuments révélés au monde par Henri

Mouhot. Si, dans ces dix dernières années, les recherches du regretté Pierre Dupont sur les origines et la formation de l'art khmèr, et celles de M. Jean Boisselier sur l'évolution de la statuaire, ont élucidé bien des problèmes qui se posaient naguère, il reste cependant beaucoup à faire dans le domaine de l'archéologie.

Tous ces chercheurs, philologues et indianistes, historiens de l'art et des religions, sont allés avec raison au plus pressé et se sont attachés à ce qui fait de la civilisation khmère un prolongement outre-mer de la civilisation indienne. Ils n'en ont fait connaître qu'un aspect. Si la société aristocratique est aujourd'hui assez bien connue, il n'en va pas de même du milieu humain dans son ensemble. Les techniques, les coutumes, les croyances du peuple qui, par son labeur, a fait la prospérité du Cambodge et construit Angkor de ses mains, les conditions économiques et sociales de ce peuple restent encore en grande partie dans l'ombre de notre ignorance.

C'est dans l'étude de cet aspect de la civilisation khmère que les jeunes chercheurs, formés pour la plupart à l'école sociologique, voudraient s'engager en utilisant de nouvelles méthodes. Si, personnellement, je trouve injuste et regrettable leur mépris pour la philologie, et pour l'histoire dite « événementielle » qu'elle a réussi à reconstruire, si je trouve exagérée la tendance à vouloir tout expliquer par des causes économiques, je dois cependant reconnaître comme encourageants certains résultats obtenus par la jeune école, au moyen de méthodes qui ne sont d'ailleurs pas nouvelles, et ont déjà fait leur preuve en d'autres lieux.

C'est ainsi que la prospection aérienne, inaugurée autrefois par Victor Goloubew, et reprise avec plus d'ampleur et de méthode après la dernière guerre, a fait connaître dans le delta du Mékong un important système de canaux d'irrigation dont on ne soupçonnait par le développement, ainsi que des zones d'habitat, naguère inconnues, dont M. Louis Malleret a fait l'inventaire ; leur exploration ne manquera pas de fournir de précieux renseignements sur les bases économiques et technologiques de l'ancienne société khmère.

D'autre part, les premières fouilles stratigraphiques pratiquées à Angkor par M. Bernard Groslier sur un site particulièrement important, l'emplacement du Palais Royal, ont donné des résultats du plus haut intérêt, non seulement sur l'histoire de la résidence des rois, mais aussi sur l'occupation humaine de la région d'Angkor et sa mise en valeur. En effet, l'étude des pollens de plantes conservés dans les diverses couches de cette fouille a fourni de précieux renseignements sur la nature de la végétation et des cultures pratiquées depuis la période précédant l'occupation du site d'Angkor jusqu'à son abandon. Elle fait mieux connaître le milieu au sein duquel s'est épanouie la civilisation des Khmèrs et montre comment ces

derniers ont su maîtriser la nature, utiliser au mieux l'espace dont ils disposaient, et donner à leur prospérité économique la base agricole qui a permis son développement.

En exposant ces résultats dans un récent article, qui reprend et développe l'essentiel d'une communication faite le 13 novembre dernier devant l'Académie, M. Bernard Groslier croit pouvoir affirmer que, pour le développement des études khmères, l'épigraphie « a pratiquement atteint ses limites, et que l'on n'a guère d'espoir de trouver beaucoup de textes nouveaux ; même si on en trouvait », ajoute-t-il, « ils fourniraient toujours le même genre de données ». Mon intention est de montrer que cette vue pessimiste n'est pas justifiée. Non qu'il y ait grand espoir de trouver beaucoup d'inscriptions nouvelles, encore que la chose ne soit pas impossible. Mais s'il est vrai que les inscriptions sanskrites ont déjà livré l'essentiel de leur contenu historique, on n'en a pas pour autant épuisé la substance. L'étude qu'un jeune chercheur indien travaillant à Paris, M. Kamaleswar Bhattacharya, vient par exemple de mener à bien sur les religions hindouistes dans l'ancien Cambodge, montre tout ce que les inscriptions sanskrites peuvent encore apporter à la connaissance de la civilisation angkorienne. Mais il reste encore à étudier dans ces inscriptions, avec le secours de l'archéologie, les formes parfois inattendues qu'a prises au Cambodge le bouddhisme d'expression sanskrite, avant que ne s'y implante au ^{xiii}^e siècle l'orthodoxie du bouddhisme singhalais d'expression pâli.

Quant aux inscriptions en khmèr, dont la publication intégrale est à peine achevée, l'exploitation méthodique de leur contenu ne fait que commencer. Dans le domaine juridique, les travaux d'approche de M. Robert Lingat sur l'influence de l'Inde, et ceux de M^{lle} Yvonne Bongert sur l'esclavage sont pleins de promesse. Sans parler de l'étude de la langue khmère ancienne, qu'a entreprise un érudit cambodgien, M. Au Chhieng, ces textes en vernaculaire apportent sur les institutions, l'organisation administrative, la structure économique, l'état social, la civilisation matérielle, une somme d'informations de nature à satisfaire en partie la curiosité des chercheurs de la nouvelle génération.

Je voudrais, par deux ou trois exemples caractéristiques, montrer les aperçus que l'épigraphie en langue khmère donne sur certains aspects de la vie quotidienne qu'on chercherait en vain dans l'épigraphie sanskrite.

Elle révèle que les Khmèrs, qui ont joui à leur apogée d'une brillante civilisation, peut-être la plus brillante de l'Asie du Sud-Est, ont été au départ, dans certains domaines, les moins évolués, les plus arriérés des peuples parlant une langue apparentée à la leur.

Si, par exemple, la connaissance de la numération décimale

indienne, comportant dans l'écriture l'emploi de neuf chiffres et du zéro, est attestée dans l'expression du millésime des dates des inscriptions khmères à partir du VII^e siècle, elle n'a pas éliminé pour autant un système indigène compliqué que les Khmèrs sont les seuls de leur groupe ethno-linguistique à connaître et à utiliser. Dans les inscriptions, les objets étaient dénombrés et les mesures évaluées au moyen d'une numération basée à la fois sur 4 et sur 5. Alors que tous les autres peuples de parler môn-khmèr savent compter jusqu'à 10 et possèdent dix mots différents pour chacun des dix premiers nombre, les anciens Khmèrs comptaient, et leurs descendants actuels comptent encore aujourd'hui : un, deux, trois, quatre, cinq, cinq-un, cinq-deux, cinq-trois, cinq-quatre, dix, dix-un... dix-cinq-un, dix-cinq-deux... vingt ; ils avaient en outre des mots particuliers pour 20, 40, 400, 4 000, mais 100 était exprimé par le mot sanskrit *çata*. De telle sorte que, dans les inscriptions, un nombre tel que 1 992 était décomposé et rendu par la formule 4 *slik* (nom du nombre 400), 2 centaines, 4 vingtaines, dix, deux, formule écrite au moyen des deux caractères du mot *slik* et de six chiffres ; mais ces chiffres étaient différents des chiffres décimaux indiens utilisés pour les dates : ils étaient empruntés à des formes indiennes plus anciennes remontant aux premiers siècles de l'ère chrétienne, ce qui implique deux emprunts successifs à l'Inde. Cette numération compliquée s'accompagnait d'une ignorance totale de la monnaie. Il n'y a pas de numismatique khmère, ce qui est d'autant plus surprenant que les Indiens avaient sûrement apporté avec eux cette commodité, et que les sites archéologiques les plus anciens du Centre et de l'Ouest de la péninsule indochinoise ont livré des pièces d'argent, qu'on est tenté d'attribuer soit au Fou-nan, prédécesseur du royaume khmèr, soit à son voisin occidental, le royaume môn de Dvâravatî. Dans l'ancien Cambodge, tous les achats étaient des opérations de troc, ce qui n'excluait pas l'emploi de certaines quantités de métaux précieux, or et argent, sous forme de lingots ou de poudre, dans les transactions. C'est ainsi qu'au début du XI^e siècle, une esclave pouvait être acquise pour vingt mesures de paddy et deux gâteaux de cire ; une autre pour un bœuf et dix mesures de paddy ; une autre, moins coûteuse, pour vingt mesures de paddy seulement ; une autre enfin, plus estimée, soit en raison de sa capacité de travail, soit à cause de ses charmes physiques, coûta un bol d'argent de trois onces, un plateau pesant deux livres et une once, une marmite de deux livres, trois gâteaux de cire et une certaine quantité d'étoffe.

Les inscriptions en khmèr font connaître un très grand nombre de transactions immobilières opérées de la même façon. Au X^e siècle, on pouvait acquérir un terrain au prix d'une livre d'argent, une once d'or, une coupe et un crachoir probablement en cuivre, deux buffles

et deux esclaves ; un autre terrain avait été payé vingt mesures de paddy, dix pièces d'étoffe, trois mesures d'huile, deux bœufs. Dans beaucoup de cas, la superficie du terrain est calculée en nombre de volées de grain nécessaires pour l'ensemencer, et le poids des métaux précieux ou des objets fournis en échange est indiqué avec une grande précision. Lorsqu'on aura déterminé la valeur exacte des poids et mesures employés, ce qui n'est pas une tâche impossible, on pourra du même coup calculer et comparer la valeur de la terre à différentes époques et dans différentes régions du pays.

Ces transactions foncières faisaient dans bien des cas l'objet d'une ordonnance royale destinée à les sanctionner, ce qui pose la question de savoir dans quelle mesure les acquéreurs devenaient réellement propriétaires de plein droit, ou si, au contraire, le roi demeurait le propriétaire éminent du sol. Ce qui est certain, c'est que les terres incultes ou sans occupant étaient concédées par le souverain aux particuliers désireux d'y fonder un établissement religieux. Cette fondation s'accompagnait d'une opération de peuplement, consistant à installer des villages et des habitations pour la famille du fondateur et pour les esclaves chargés de mettre en valeur les biens fonciers de l'établissement. Le bénéficiaire de la libéralité royale, en contre-partie des mérites spirituels qui étaient le fruit de son œuvre, et dont une partie était transférée au monarque, obtenait de ce dernier, pour lui-même et pour sa descendance installée sur la fondation, d'importants privilèges sous forme d'exemptions des corvées et des prestations dont le peuple khmèr semble avoir été accablé. Sans doute trouvera-t-on là une des raisons de l'insistance avec laquelle les fondateurs, dans leurs chartes, demandent au roi d'assurer à leurs familles la garde de leurs fondations qui impliquait de telles exemptions.

La procédure minutieuse et compliquée qui présidait à l'acquisition des biens fonciers, à la délimitation et à l'abornement des terrains est décrite à plusieurs reprises et méritera d'être étudiée de près.

Lorsqu'il s'agissait d'une transaction entre particuliers, l'acquéreur, suivant une inscription du début du ^x^e siècle, adressait une requête à « l'inspecteur des qualités et des défauts », mentionnant les termes de l'achat et apportant la preuve du paiement. Ce haut fonctionnaire de l'ordre judiciaire faisait alors comparaître le vendeur, et désignait une commission de magistrats chargés de délimiter le terrain et de l'aborder. Cette opération avait lieu en présence des notables et des anciens des villages limitrophes de la terre faisant l'objet de la transaction. Le vendeur menait la commission procéder à l'abornement en présence de tous ces gens et de quelques autres petits fonctionnaires. L'acheteur prenait possession du terrain

en le faisant fouler par un de ces derniers, ou bien encore, il faisait lui-même le tour du terrain en frappant du tambour. Enfin l'acheteur prenait une motte de terre et la consacrait à la divinité du sanctuaire élevé sur la propriété. Cette consécration pouvait être suivie par le dépôt de la motte de terre dans le trésor du temple, où il semble qu'on ait ainsi voulu placer, à côté du mobilier, des vases rituels, des parures mobiles des statues, un objet matérialisant les biens fonciers du temple. Cette valeur symbolique de la motte de terre méritera d'être comparée à celle qu'elle a eue dans d'autres pays, de la Grèce à la Chine, et qu'elle a encore maintenant dans certaines de nos cérémonies du souvenir.

Il ressort de l'épigraphie en langue khmère que les propriétaires fonciers, quelle qu'ait été l'étendue de leurs droits, avaient mainte occasion d'ester en justice pour faire valoir ces droits. Les procès auxquels donnaient lieu leurs revendications sont pleins d'enseignement sur l'appareil judiciaire, la procédure, l'échelle des peines. Il y aura là pour les juristes une mine d'informations qui ne manqueront pas d'éclairer un côté encore peu connu de la vie des populations rurales. En voici quelques exemples dont la banalité elle-même est instructive, car elle fait pénétrer dans un domaine auquel l'épigraphie sanskrite n'ouvre aucun accès, et montre que les anciens Khmèrs étaient aussi amateurs de chicane et de procédure que leurs descendants.

En 962, un fonctionnaire provincial, chef de district, fut accusé d'avoir fait arracher les bornes d'une rizière et d'en avoir fait moissonner la récolte. Cette terre avait primitivement appartenu à un maître de musique qui l'avait vendue à deux dignitaires de rang subalterne. Ceux-ci avaient obtenu du roi une ordonnance d'abornement, et avaient ensuite donné la rizière au plaignant et à sa famille, en vue, semble-t-il, d'en affecter le revenu à leur temple familial. A l'audience, le chef de district reconnut avoir fait arracher les bornes et avoir fait moissonner le riz, mais il prétendit, pour sa décharge, avoir été induit en erreur par la déclaration d'un individu, qui lui avait assuré que la terre en question n'était pas celle dont les bornes avaient été fixées par ordonnance royale. La Cour ne fut pas convaincue par ce système de défense, et elle condamna l'accusé à une amende de dix onces d'or. En outre, son frère qui avait donné l'ordre de moissonner le riz fut condamné à recevoir cent deux coups de rotin sur le dos, l'auteur de la fausse déclaration concernant l'identité de la rizière à la même peine, et le malheureux qui avait simplement exécuté l'ordre du frère et conduit l'équipe de moissonneurs, à une légère amende. La rizière fut restituée au bénéficiaire originel de la libéralité des premiers acquéreurs.

Dans une autre affaire d'arrachage de bornes, jugée tout au début

du ^x^e siècle, les coupables furent condamnés, les uns à avoir les mains et les lèvres coupées, les autres à avoir les pieds et la tête pressés, apparemment entre deux planches, supplice qui était encore en usage au Cambodge au siècle dernier, car il est mentionné dans le code criminel de l'époque. Ce n'était pas un supplice bénin, car l'un des condamnés en mourut.

La sévérité de pareilles sentences ne doit pas surprendre outre mesure, car il s'agissait de biens fonciers appartenant ou destinés à être offerts à des établissements religieux. Or la déprédation de biens sacrés était un crime assimilé aux cinq crimes majeurs de la législation indienne, et passibles de ce fait des châtiments les plus rigoureux. Par surcroît, les bornes avaient été fixées par ordonnance du roi, ce qui leur conférait une valeur spéciale. Il sera d'ailleurs intéressant de rechercher dans quelle mesure ces pierres avaient, comme dans maint autre pays, un caractère sacré, inhérent à leur fonction, et si elles étaient considérées comme des génies chthoniens, gardiens du sol, qu'il était sacrilège de renverser ou d'arracher.

Il y avait des procès beaucoup plus compliqués que les précédents, et il y en avait qui révèlent d'autres aspects de la vie quotidienne, tel ce procès relatif à la question de savoir si un particulier, qui avait emprunté un buffle pour pouvoir s'acquitter d'une prestation due à l'autorité provinciale, avait laissé au prêteur une esclave comme gage de la valeur du buffle, ou la lui avait cédée en échange de l'animal. L'esclave avait été offerte par le prêteur à un établissement religieux, mais elle s'était enfuie. L'emprunteur avait été contraint de la remplacer par une autre femme, et celle-ci s'étant enfuie à son tour, l'emprunteur avait dû une fois de plus la remplacer par une troisième esclave : ce buffle commençait à lui coûter cher. Le prêteur ayant, comme précédemment, remis l'esclave au temple, deux plaigants firent opposition à cette remise, en arguant que le prêteur de buffle n'avait pas le droit de disposer ainsi d'une femme, substituée à une autre, qu'il avait reçue en gage d'un prêt. Emprunteur et prêteur produisirent alors un témoin qui vint déclarer : la première esclave a bien été abandonnée au prêteur par l'emprunteur qui n'avait pu la dégager. Le prêteur, étant devenu de ce fait propriétaire de l'esclave, pouvait naturellement en disposer à sa guise, et disposer aussi de celle qui lui avait été livrée en remplacement. La Cour, convaincue de la mauvaise foi des plaignants, qui prétendaient avoir ignoré la cession de l'esclave, les condamna à recevoir chacun cinquante soufflets sur le visage, et l'esclave fut remise au temple d'où elle avait été indûment enlevée par les plaignants.

Inscrits dans la pierre, parce qu'ils intéressaient par quelque côté les biens religieux, et que leur conservation revêtait de ce chef une

grande importance, ces textes juridiques pourront contribuer à faire avancer la solution d'un problème controversé : le degré de profondeur de la pénétration indienne dans les pays de l'Asie du Sud-Est. On constate en effet que les faits matériels, constituant la substance même de l'affaire, sont exprimés par des mots de la langue indigène, tandis que l'exposé de la cause emploie la terminologie sanskrite pour tout ce qui concerne l'appareil judiciaire. Ce rôle de cadre, joué par le droit indien dans l'organisation de l'ancienne justice khmère, se retrouve dans bien d'autres domaines. Pour n'en citer qu'un, l'étude du système administratif et de la hiérarchie mandarinale montre que les degrés de cette hiérarchie étaient désignés par des mots indigènes, tandis que les noms des fonctions exercées sont sanskrits.

Outre les renseignements d'ordre juridique sur le régime des biens fonciers, le statut des esclaves, le système des impôts et des exemptions, les relations entre prêteurs et emprunteurs, l'épigraphie en langue khmère permettra l'étude d'une série de questions qui n'ont jamais été abordées. Elle éclairera tout un côté de la vie du peuple absolument étranger au monde qu'ont fait connaître jusqu'ici les inscriptions sanskrites, un monde très éloigné des fastes de la Cour d'Angkor et des fondations de monuments prestigieux par le roi et ses grands dignitaires, dont les inscriptions sanskrites se plaisent à faire l'éloge en termes poétiques.

Tout ce menu peuple, dont on vient de voir les démêlés et les soucis quotidiens, ne joue pratiquement aucun rôle dans l'épigraphie en langue savante. C'est pourtant lui qui, à la sueur de son front, a procuré au pays sa richesse, sa prospérité, favorisant ainsi l'épanouissement de sa civilisation. Peut-être le moment est-il venu de lui accorder quelque attention, en utilisant le trésor encore inexploité des inscriptions rédigées à son intention dans sa propre langue.

Il est donc prématuré de vouloir clore tout un chapitre de l'histoire des études khmères, en affirmant que l'épigraphie a atteint ses limites. Tout n'est pas dit, et l'on ne vient pas trop tard pour lui demander de contribuer à la nouvelle orientation de ces études, dans le sens souhaité par les chercheurs de la nouvelle génération.
